# Art. 23 Secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

## Art. 23.1 Définition

Les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des espaces, des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants:

* participation à l’authenticité de la substance bâtie et de son aménagement (SB);
* rareté du type de bâtiment (R);
* exemplarité du type de bâtiment (E);
* importance architecturale (A);
* témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle (T).

Les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » couvrent l’ensemble des immeubles considérés comme « patrimoine bâti » et s’étendent à leur environnement proche. Ils sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection définies ci-après. Elles s’appliquent à tout projet de construction, démolition, reconstruction, transformation ou aménagement prévu dans ces secteurs.

## Art. 23.2 Prescriptions générales relatives aux secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

Tout projet situé dans ces secteurs peut être soumis, à la demande du bourgmestre, à l’avis du Service des Sites et Monuments Nationaux.

Pour tout projet ou aménagement, les caractéristiques du bâti traditionnel doivent être considérées, notamment:

* le tracé des rues, l’espace-rue et la structure du parcellaire;
* l’implantation des constructions;
* les typologies architecturales incluant les formes et ouvertures de toiture, les baies de façade, les modénatures, les matériaux, revêtements et teintes traditionnels.

Les nouvelles constructions ou transformations qui risquent de porter préjudice au secteur protégé peuvent être interdites.